

SECTION I : CONSTITUTION DU CONGO-BELGE
LOI SUR LE GOUVERNEMENT DU CONGO-BELGE DU 18 OCTOBRE 1908

(B.O. 1908, p. 65)

Publiée au Bulletin Officiel du Congo Belge de 1908, la loi sur le Gouvernement du Congo Belge, appelée la Charte coloniale a régi, en tant que texte constitutionnel, la RDC, alors colonie du Royaume de la Belgique, du 18 octobre 1908 au 30 juin 1960.

Sous la Charte coloniale, le Congo Belge avait une personnalité distincte de celle de la métropole (la Belgique) et était régi par des lois particulières. Elle organisait distinctement les droits des belges, des étrangers et des indigènes dans le territoire de la RDC.

L'exercice du pouvoir législatif était de la compétence du Roi de la Belgique qui agissait par voie des décrets. Ces décrets étaient pris par le Roi sur la proposition du Ministre des colonies. La délégation du pouvoir législatif était interdite. Le même Roi exerçait le pouvoir exécutif par voie des règlements et d'arrêtés. Il était représenté dans la colonie par un Gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs Vice-gouverneurs généraux. Le Gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en Vice-Gouverneur général, les Vice-gouverneurs généraux, exerçaient, par voie d'ordonnances, le pouvoir exécutif que le Roi leur déléguait.

La justice civile et la justice militaire étaient organisées dans la colonie du Congo Belge par décret du Roi. Elle était rendue et les décisions judiciaires étaient exécutées au nom du Roi.

La Charte coloniale organisait le rôle du Ministre des colonies, qui était nommé et révoqué par le Roi. Elle organisait, par ailleurs, le Conseil colonial lequel était présidé par le Ministre de Colonie. Composé d'un président et de 14 conseillers, le Conseil colonial délibérait sur toutes les questions que lui soumettait le Roi et était consulté par ce dernier sur tous les projets de décrets.

Enfin, le traité concernant la Colonie était fait par le Roi en se référant à l'article 68 de la Constitution belge du 7 février 1831 tandis que le Ministre des affaires étrangères du Royaume de Belgique avait dans ses attributions des relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la Colonie.

CHAPITRE I
DE LA SITUATION JURIDIQUE DU CONGO
BELGE

1.— Le Congo belge a une personnalité distincte de celle de la métropole. Il est régi par des lois particulières.

CHAPITRE II
DES DROITS DES BELGES, DES ETRANGERS
ET DES INDIGENES

2.— Tous les habitants de la colonie jouissent des droits reconnus par les articles 7, alinéa 1er et 2, 8 à 15, 16, alinéa 1er, 17, alinéa 1er, 21, 22 et 24 de la Constitution belge.

Les mots « la loi » mentionnés dans les articles 7, alinéa 2, chapitre 9, 10, 11, 17 alinéa 1er et 22 de la Constitution belge sont remplacés, en ce qui concerne la colonie, par les mots « les lois particulières ou les décrets ».

Aucune mesure ne peut être prise en matière de presse que conformément aux lois et aux décrets qui la régissent.

Nul ne peut être contraint de travailler pour le compte ou au profit de particuliers ou de sociétés.

Des lois régleront, à bref délai, en ce qui concerne les indigènes les droits réels et la liberté individuelle.

3.— L'emploi des langues est facultatif. Il sera réglé par

des décrets de manière à garantir les droits des Belges et des Congolais, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

Les Belges jouiront au Congo, en ces matières, de garanties semblables à celles qui leur sont assurées en Belgique. Des décrets seront promulgués à cet effet au plus tard dans les cinq ans qui suivront la promulgation de la présente loi.

Tous les décrets et règlements ayant un caractère général sont rédigés et publiés en langue française et en langue flamande. Les deux textes sont officiels.

4.— Les Belges, les Congolais immatriculés dans la colonie et les étrangers jouissent de tous les droits civils reconnus par la législation du Congo belge. Leur statut personnel est régi par leurs lois nationales en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public.

Les indigènes non immatriculés du Congo belge jouissent des droits civils qui leur sont reconnus par la législation de la colonie et par leurs coutumes en tant que celles-ci ne sont contraires ni à la législation ni à l'ordre public. Les indigènes non immatriculés des contrées voisines leur sont assimilés.

5.— Le gouverneur général veille à la conservation des populations indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence. Il favorise l'expansion de la liberté individuelle, l'abandon progressif de

la polygamie et le développement de la propriété. Il protège et favorise, sans distinction de nationalité ni de cultes, toutes les institutions et entreprises religieuses, scientifiques ou charitables, créées et organisées à ces fins ou tendant à instruire les indigènes et à leur faire comprendre et apprécier les avantages de la civilisation.

Les missionnaires chrétiens, les savants, les explorateurs, leurs escortes, avoir et collections sont l'objet d'une protection spéciale.

6.— Il est institué une commission permanente chargée de veiller sur tout le territoire de la colonie à la protection des indigènes et à l'amélioration de leurs conditions morales et matérielles d'existence.

Le roi fixe le nombre des membres de la commission ; il en arrête le règlement organique.

La commission est présidée par le procureur général près le tribunal d'appel de la capitale. Les autres membres sont nommés par le Roi parmi les personnes résidant sur le territoire de la colonie qui, par la nature de leurs fonctions ou occupations paraissent spécialement qualifiées pour accomplir cette mission protectrice. La commission nomme son secrétaire dans son sein.

Elle se réunit au moins une fois chaque année ; son président la convoque.

Le Roi peut diviser la commission en sous commissions, dont il arrête le règlement organique.

Tous les ans, la commission adresse au Roi un rapport collectif sur les mesures à prendre en faveur des indigènes. Ce rapport est publié.

Les membres de la commission dénoncent, même individuellement, aux officiers du ministère public, les abus et les illégalités dont seraient les indigènes.

CHAPITRE III DE L'EXERCICE DES POUVOIRS

7.— La loi intervient souverainement en toute matière. Le Roi exerce le pouvoir législatif par voie de décrets sauf quant aux objets qui sont réglés par la loi.

Toute loi a pour effet, dès sa publication, d'abroger de

plein droit les dispositions des décrets qui lui sont contraires.

Les décrets sont rendus sur la proposition du ministère des colonies.

Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans les formes prescrites par décret.

Les cours et les tribunaux n'appliquent les décrets qu'autant qu'ils ne sont pas contraires aux lois.

8.— Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Il est exercé par voie de règlements et d'arrêtés.

Les cours et tribunaux n'appliquent les règlements et les arrêtés qu'autant qu'ils sont conformes aux lois et aux décrets. Aucun règlement ou arrêté n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

9.— Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est countersigné par un ministre, qui par cela seul s'en rend responsable.

Sont également soumises à cette formalité les dépenses faites au moyen du fonds spécial de 50 millions de francs dont le montant est attribué au Roi et à ses successeurs par l'article 4, alinéas 3 et 4 de l'acte additionnel du 5 mars 1908.

Les annuités fixées par cet acte additionnel sont affectées par le Roi, dans les proportions qu'il indique, aux destinations énumérées dans l'alinéa 5 de l'article 4 du même acte.

10.— Aucune taxe douanière, aucun impôt, ni aucune exemption d'impôt ne peuvent être établis que par un acte législatif. Les nouveaux décrets et ordonnances législatives qui les ont établis sont annexés en copie à l'exposé des motifs du premier projet de budget colonial qui sera soumis aux Chambres législatives.

Le gouverneur général et les fonctionnaires ou agents de l'administration coloniale dûment autorisés par lui peuvent, même en dehors des cas prévus par décret accorder aux indigènes des exemptions temporaires d'impôt.

Le produit des douanes et impôts est exclusivement réservé aux besoins de la colonie.

11.— Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours aux mêmes conditions dans la colonie.

Un arrêté royal fixera la date à laquelle les monnaies d'argent frappées par l'Etat indépendant du Congo n'auront plus cours et ne seront plus échangées par la trésorerie coloniale.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie ; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique.

12.— Le budget des recettes et des dépenses de la colonie est arrêté chaque année par la loi. Toutefois, la loi budgétaire peut attribuer au budget une durée de deux ans.

Si les chambres n'ont pas voté le budget cinq jours avant l'ouverture de l'exercice, le Roi arrête les recettes, et, de trois en trois mois jusqu'à la décision des chambres, ouvre au ministère des colonies les crédits provisoires nécessaires.

Le Roi ou, dans la colonie, le gouverneur général ordonne les virements et, en cas de besoin urgents, les dépenses supplémentaires nécessaires. Dans les trois mois, le ministre des colonies transmet une expédition de l'arrêté royal ou de l'ordonnance aux chambres et dépose un projet de loi d'approbation.

13.— Le compte général de la colonie est arrêté par la loi après la vérification de la cour des comptes.

La cour examine si aucun article des dépenses du budget n'a été dépassé et si les virements et les dépenses supplémentaires ont été approuvés par la loi.

La cour des comptes se fait délivrer par le ministère des colonies tous états, pièces comptables et donner tous renseignements et éclaircissements nécessaires au contrôle de la recette et de la dépense des deniers.

Le compte général de la colonie est communiqué aux chambres avec les observations de la cour des comptes.

14.— La colonie ne peut emprunter, garantir le capital ou

les intérêts d'un emprunt, exécuter les travaux sur ressources extraordinaires que si une loi l'y autorise.

Toutefois, si le service du trésor colonial l'exige, le Roi peut, sans autorisation préalable, créer ou renouveler des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne dépassera pas cinq ans.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder 70 millions de francs et leur produit ne pourra être affecté qu'au paiement de dépenses régulièrement votées.

15.— Les cessions et concessions sont régies par les règles suivantes :

1. Toute concession de chemin de fer ou de mines est consentie par décret. Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le gouverneur général peut accorder des concessions de mines de 800 hectares au plus.

2. Les cessions et, pour quelque durée que ce soit, les concessions de biens domaniaux, sont consenties ou autorisées par décret:

a) si les biens situés hors du périmètre des circonscriptions déclarées urbaines par le gouverneur général ont une superficie de plus de 500 hectares et sont cédées ou concédées à titre onéreux aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres ;

b) si les biens, dans tous les autres cas, ont une superficie de plus de 10 hectares.

3. Toutefois, aux conditions générales établies par décret, le gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement des terres situées hors du périmètre des dites circonscriptions et à concurrence de 100 hectares, si elles sont destinées à la culture, l'élevage ou l'exploitation forestière, ou à concurrence de 5 hectares si elles n'ont pas cette destination.

4. Aux conditions générales établies par décret et sous réserve dans chaque cas, d'une approbation par le Roi, le gouverneur général peut céder ou concéder gratuitement aux associations scientifiques, philanthropiques ou religieuses et aux établissements d'utilité publique reconnus conformément à la législation, des terres situées dans le périmètre des dites circonscriptions, à concurrence de 10

hectares et des terres, situées hors de ce périmètre à concurrence de 200 hectares.

5. Sont déposés, avec toutes les pièces justificatives, pendant trente jours de session, sur les bureaux des deux chambres, tous projets de décret portant :

a) concession de chemin de fer, mines ou alluvions aurifères ;

b) cession d'immeubles domaniaux, si leur superficie excède 25.000 hectares et si la concession est consentie pour plus de trente ans.

6. Pour déterminer le maximum de superficie prévu aux paragraphes qui précèdent, il est tenu compte des cessions ou concessions de biens domaniaux dont le concessionnaire ou le concessionnaire a bénéficié antérieurement dans la même province. La totalisation n'a pas lieu, toutefois, si la nouvelle cession ou concession a pour objet des biens dont la superficie n'excède pas deux hectares et si elle est faite à titre onéreux, aux conditions générales et suivant le tarif prévu par les règlements sur la vente et la location des terres. Elle n'a pas lieu, non plus, si les terres situées hors du périmètre des circonscriptions urbaines, qui font l'objet de cessions ou de concession prévues au paragraphe 4, sont situées à 10 km au moins des terres de même nature antérieurement cédées ou concédées.

7. Tout acte accordant une concession la limitera à un temps déterminé, renfermera une clause de rachat et mentionnera les cas de déchéance.

8. Un relevé des cessions et concessions gratuites accordées en application des § 3 et 4 ainsi que les concessions de mines, accordées par application du 2^{ème} alinéa du § 1 est inséré dans le rapport sur l'administration du Congo Belge présenté aux chambres.

16.— Le contingent de la force publique est fixé annuellement par décret.

17.— La justice civile et la justice militaire sont organisées par décret.

Les officiers du ministère public exercent leurs fonctions sous l'autorité du ministre des colonies, qui peut donner délégation au gouverneur général.

18.— §1. A l'exception des cas prévus par décret, les magistrats de carrière ne peuvent être nommés à titre définitif qu'après avoir été désignés provisoirement pour une période de services effectifs dont la durée ne peut excéder trois ans.

§2. Les magistrats de carrière sont nommés définitivement par le Roi, pour un seul terme de vingt-trois ans de services effectifs.

Ce terme est, à leur demande, porté à vingt-sept ans de services effectifs ou jusqu'à l'expiration de leur 66^{ème} année d'âge.

Toutefois, en aucun cas, la carrière des magistrats ne pourra se prolonger au-delà de leur 65^{ème} année d'âge.

Le terme pour lequel les magistrats de carrière sont nommés définitivement comprend le temps de services effectifs accomplis par eux en qualité de magistrat à titre provisoire ou dans tout autre service que la magistrature.

§3. A la demande des intéressés ou d'offices, il peut être mis fin à la carrière des magistrats nommés à titre définitif, dans la seizième, la dix-neuvième, la vingt-deuxième ou la vingt-cinquième année de services effectifs.

Il ne peut être mis fin à la carrière des présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel, ni à celle des présidents et juges des tribunaux de première instance, selon les précisions ci-dessus, que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes déterminées par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel.

§4. Les magistrats de carrière qui obtiennent leur retraite après quinze ans au moins de services effectifs sont admis à la pension.

Les traitements, congés et pensions sont fixés par décret.

La loi du 11 juillet 1951 contient les dispositions transitoires suivantes :

1. Les magistrats qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore accompli un terme complet de vingt-trois ans de services effectifs, peuvent l'achever, quel que soit leur âge.

2. La carrière des magistrats qui ont été renommés ou confirmés pour un second terme de vingt-trois ans, prend fin à l'expiration de la période triennale de services effectifs en cours à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et au plus tard un an après cette dernière date.

18 bis.— Les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, ne peuvent plus être déplacés sans leur consentement que pour des besoins urgents et par mesure provisoire.

Toutefois, les juges des tribunaux de première instance peuvent être déplacés sans leur consentement dans le ressort du tribunal de première instance auquel ils sont attachés ; ils peuvent être déplacés hors du ressort si des modifications sont apportées aux circonscriptions judiciaires dans lesquelles ils exercent leurs fonctions.

Dans tous les cas de déplacement, les présidents, conseillers et conseillers suppléants des cours d'appel ainsi que les présidents et juges des tribunaux de première instance, définitivement nommés, reçoivent un traitement au moins équivalent à celui qui était attaché à leurs anciennes fonctions.

Le Roi a le droit de suspendre et de révoquer les magistrats du parquet. Il ne peut suspendre ni révoquer les autres magistrats de carrière définitivement nommés que sur la proposition du gouverneur général, pour les causes prévues par décret et de l'avis conforme de la cour d'appel.

19.— L'autorité administrative ne peut empêcher, arrêter ou suspendre l'action des cours et tribunaux.

Toutefois, le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre, dans un territoire et pour un temps déterminés, l'action répressive des cours et tribunaux civils et y substituer celle des juridictions militaires.

En cas d'urgence, le gouverneur général, et dans les territoires constitués par le Roi en vice gouvernement, le vice gouverneur général ont le même pouvoir. Ils ne peuvent l'exercer qu'après avoir pris l'avis du procureur général ou de l'officier du ministère public délégué par le procureur général.

20.— La justice est rendue et ses décisions sont exécutées au nom du Roi.

Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

21.— Le Roi est représenté dans la colonie par un gouverneur général, assisté d'un ou de plusieurs Vice-gouverneurs généraux.

Sauf les personnes qui ont administré en l'une ou l'autre de ces qualités le territoire de l'Etat indépendant du Congo, nul ne peut être nommé aux fonctions de gouverneur général ou de Vice-gouverneur général s'il n'est belge de naissance ou par grande naturalisation.

22.— Le pouvoir exécutif ne peut déléguer l'exercice de ses droits qu'aux personnes et aux corps constitués qui lui sont hiérarchiquement subordonnés.

Le gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice- gouvernement général, le vice-gouverneur général exercent par voie d'ordonnances le pouvoir exécutif que le Roi leur délègue.

La délégation du pouvoir législatif est interdite.

Le gouverneur général et, dans les territoires constitués par le Roi en vice- gouvernement général, le vice-gouverneur général peuvent, s'il y a urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et rendre des ordonnances ayant force de loi. Les ordonnances ayant cet objet cessent d'être obligatoire après un délai de six mois si elles ne sont, avant l'expiration de ce terme, approuvées par décret.

Les ordonnances ayant force de loi et les ordonnances d'administration générale ne sont obligatoires qu'après avoir été publiées dans les formes prescrites par décret.

CHAPITRE IV DU MINISTRE DES COLONIES ET DU CONSEIL COLONIAL

23.— Le ministre des colonies est nommé et révoqué par

le Roi. Il fait partie du conseil des ministres.

Les articles 86 à 91 de la constitution belge lui sont applicables.

24.— Il est institué un conseil colonial composé d'un président et de quatorze conseillers.

Le ministre des colonies préside le conseil. Il y a voix délibérative, et, s'il y a partage, prépondérante. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un vice président choisi par le Roi au sein du conseil.

Huit conseillers sont nommés par le Roi. Six sont choisis par les chambres des représentants ; ils sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des voix.

Un des conseillers nommés par le Roi et alternativement un des conseillers nommés par la chambre ou un des conseillers nommés par le sénat sortent chaque année. Les conseillers sortent d'après leur rang d'ancienneté ; ils peuvent être renommés. En cas de vacance, avant l'expiration du terme d'un mandat, par démission, décès ou autrement le nouveau conseiller achève le mandat de celui qu'il remplace.

Les fonctions de conseiller et de membre de la chambre des représentants ou du sénat sont incompatibles.

Les fonctionnaires de l'administration coloniale en activité de service ne peuvent faire partie du conseil.

25.— Le conseil colonial délibère sur toutes les questions que lui soumet le Roi.

Sauf le cas d'urgence, le conseil colonial est consulté sur tous les projets de décret. Les projets lui sont soumis par le Roi ; ils sont accompagnés d'un exposé de motifs.

Le conseil donne son avis, sous forme de rapport motivé dans le délai fixé par son règlement organique. Le rapport indique le nombre des opposants ainsi que les motifs de leur opposition.

Si le projet de décret soumis à la signature du Roi n'est pas conforme à l'avis du conseil, le ministre des colonies y joint un rapport motivé.

Si le conseil ne s'est pas prononcé dans le délai fixé par

son règlement, le décret peut être rendu sur un rapport motivé du ministre des colonies.

Le projet du conseil colonial et, éventuellement, le rapport du ministre des colonies sont publiés en même temps que le décret.

Les décrets rendus en cas d'urgence sont soumis au conseil dans les dix jours de leur date ; les causes de l'urgence lui sont indiquées. Le rapport du conseil est publié au plus tard un mois après la communication du décret.

26.— Le conseil colonial demande au gouvernement tous les renseignements qu'il juge utiles à ses travaux.

CHAPITRE V DES RELATIONS EXTERIEURES

27.— Le Roi fait les traités concernant la colonie. Les dispositions de l'article 68 de la constitution belge relatives aux traités s'appliquent aux traités qui concernent la colonie.

28.— Le ministre des affaires étrangères du royaume a dans ses attributions les relations de la Belgique avec les puissances étrangères au sujet de la colonie.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS GENERALES

29.— Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la métropole et les sentences arbitrales exécutoires en Belgique ont dans la colonie l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires en Belgique sont exécutoires de plein droit dans la colonie. Les décisions rendues en matière civile et commerciale par les tribunaux siégeant dans la colonie et les sentences arbitrales exécutoires au Congo ont en Belgique l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les actes authentiques exécutoires dans la colonie sont exécutoires de plein droit en Belgique.

30.— Quiconque, poursuivi pour infraction commise dans la colonie, sera trouvé en Belgique, y sera jugé par les tribunaux belges conformément à la loi pénale coloniale,

mais dans les formes prévues par la loi belge.

Les peines de servitude pénale prévues par la loi pénale coloniale sont, suivant leur durée, remplacées par des peines d'emprisonnement, de réclusion ou de travaux forcés de même durée.

La chambre des mises en accusation pourra renvoyer l'inculpé devant la juridiction coloniale, soit à sa demande, soit en vertu d'une décision unanime rendue sur la réquisition du ministère public, l'inculpé entendu ou dûment cité. L'audience sera publique à moins que l'inculpé ne réclame le huis clos. Le cas échéant, la chambre prolongera, pour autant que de besoin, la durée de la validité du mandat d'arrêt.

Quiconque, poursuivi pour une infraction commise en Belgique, sera trouvé sur le territoire de la colonie, sera livré à la justice belge pour être jugé conformément aux lois belges.

L'inculpé, si l'autorité belge n'en a pas réclamé la remise, pourra se faire représenter devant la juridiction belge par un fondé de pouvoir spécial.

Quand une infraction consiste en faits accomplis en partie sur le territoire belge et en partie sur le territoire colonial, elle sera considérée comme ayant été commise en Belgique.

S'il y a plusieurs coauteurs dont les uns sont trouvés sur le territoire belge et les autres sur le territoire colonial, les tribunaux belges sont seuls compétents.

Le tribunal compétent à l'égard des auteurs principaux est également compétent à l'égard des complices.

30 bis.— Les décisions rendues en matière pénale par la justice belge ou la justice coloniale ont sur le territoire belge et sur le territoire colonial l'autorité de la chose jugée et y sont exécutoires de plein droit.

Les individus condamnés par la justice belge ou la justice coloniale à des peines privatives de la liberté les subiront dans les prisons belges ou dans les prisons coloniales, suivant qu'ils auront été trouvés en Belgique ou dans la colonie.

Lorsque l'exécution est poursuivie en Belgique, la

servitude pénale prononcée en vertu des lois particulières à la colonie est remplacée, si elle ne dépasse pas cinq ans, par un emprisonnement de même durée ; si elle est de plus de cinq ans, mais ne dépasse pas dix années, par une réclusion de même durée ; si elle dépasse dix années, par les travaux forcés de même durée.

Lorsque l'exécution est poursuivie dans la colonie, les peines privatives de la liberté prononcées en vertu des lois métropolitaines sont remplacées par une servitude pénale de même durée.

30 ter.— Les condamnés, autres que les indigènes de la colonie ou des colonies voisines, qui subissent dans les prisons coloniales des peines principales de servitude pénale dont le total dépasse six mois peuvent être transférés dans les prisons belges.

Le transfert sera ordonné par le gouverneur général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du procureur général près la cour d'appel du ressort ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

Un arrêté royal détermine le prix de la journée d'entretien dans les prisons belges et dans celles de la colonie.

La colonie supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises dans la colonie.

La métropole supporte les frais de détention et les frais de transfert des individus condamnés du chef d'infractions commises hors de la colonie.

30 quater.— Le produit des amendes prononcées par les tribunaux de la colonie et par les tribunaux belges du chef d'infractions commises dans la colonie est versé au trésor colonial.

Le produit des amendes perçues dans la colonie, mais prononcées par les tribunaux belges du chef d'infractions commises hors de la colonie, est versé au trésor métropolitain.

30 quinquies.— En ce qui concerne la libération conditionnelle, les condamnés sont soumis aux dispositions de la loi belge ou à celles de la loi coloniale, selon qu'ils subissent leurs peines ou se trouvent en état de liberté conditionnelle en Belgique ou dans la colonie.

Toutefois, les dispositions de la loi coloniale sont applicables, quant à la quotité des peines et à la durée de l'incarcération à subir, aux condamnés qui subissent en Belgique des peines prononcées du chef d'infractions commises dans la colonie.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux de la colonie et subissant leur peine en Belgique est ordonnée par le ministre de la justice après avis du directeur et de la commission administrative de l'établissement pénitentiaire ainsi que du procureur général près la cour dans le ressort de laquelle est situé cet établissement.

La mise en liberté des individus condamnés par les tribunaux belges et subissant leur peine dans la colonie est ordonnée par le gouverneur général ou, en cas de délégation, par le vice gouverneur général de la province dans laquelle le condamné est détenu, après avis du directeur de la prison et du procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est située ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

La mise en liberté est révoquée par le gouverneur général ou, en cas de délégation, par le vice-gouverneur général de la province dans laquelle le libéré se trouve, après avis du procureur général du ressort, ou du procureur du Roi à ce délégué par ce dernier.

31.— En toutes matières, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant dans la colonie est soumise en Belgique aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger. Toutefois, le ministre des colonies intervient, le cas échéant, en lieu et place du ministre des affaires étrangères.

Réciproquement, la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires destinés à des personnes domiciliées ou résidant en Belgique est soumise dans la colonie aux règles générales relatives à la signification des actes destinés aux personnes domiciliées ou résidant à l'étranger.

Les commissions rogatoires émanant de l'autorité compétente belge ou coloniale sont exécutoires de plein droit sur le territoire belge et sur le territoire colonial.

32.— Les membres des chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaires salariés, employés sa-

liés ou avocats en titre de l'administration coloniale.

A dater de la promulgation de la présente loi, aucun membre d'une des deux chambres législatives ne peut être nommé, ou, s'il occupe actuellement pareilles fonctions, à l'expiration de leur terme, ne peut être renommé délégué du gouvernement, administrateur ou commissaire dans des sociétés par actions qui poursuivent dans le Congo belge des entreprises à but lucratif, si ces fonctions sont rétribuées à un titre quelconque et si l'Etat est actionnaire de la société.

Cette dernière interdiction s'applique également aux membres du conseil colonial, au gouverneur général, aux vice-gouverneurs généraux, aux magistrats et aux fonctionnaires du service de l'administration coloniale.

33.— §1. Les fonctionnaires et militaires belges autorisés à accepter des fonctions publiques dans la colonie avant ou après l'annexion de celle-ci, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Les augmentations de traitement et les promotions de grade leur sont conférées au moment où ils les auraient obtenues s'ils étaient restés effectivement au service de la métropole.

Sont assimilés à des fonctions publiques pour l'application du présent paragraphe, les emplois dans les organismes exploitant des services reconnus d'utilité publique par une loi.

§2. Les magistrats belges autorisés à accepter un poste dans la magistrature de la colonie, conservent leur ancienneté et leurs droits à l'avancement dans la magistrature de la métropole.

34.— Les belges mineurs ne peuvent s'engager dans l'armée coloniale sans le consentement écrit de leur père ou de leur mère veuve, ou, s'ils sont orphelins, de leur tuteur.

Ce dernier devra être autorisé par délibération du conseil de famille.

Pendant la durée de leur service actif, les miliciens belges ne peuvent être autorisés à prendre du service dans l'armée coloniale. Toute autorisation qui leur serait donnée en violation de la présente disposition de la loi sera consi-

dérée comme nulle et non avenue.

35.— Indépendamment du drapeau et du sceau de la Belgique, la colonie du Congo peut faire usage du drapeau et du sceau dont s'est servi l'Etat du Congo.

36.— Les décrets, règlements et autres actes en vigueur dans la colonie conservent leur force obligatoire, sauf les dispositions qui sont contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

37.— Chaque année, avant la fin du mois d'octobre, il est présenté aux chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration du Congo belge.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclair-

rer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de la colonie.

Il rend compte de l'emploi, pendant l'exercice écoulé, de l'annuité prévue par l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'Etat indépendant du Congo à la Belgique.

DISPOSITION TRANSITOIRE

38.— Après l'annexion, les magistrats de carrière, les fonctionnaires et tous les autres agents de l'Etat indépendant du Congo conserveront leurs attributions jusqu'au terme et dans les conditions prévues par leur contrat d'engagement.

SECTION II : CONSTITUTIONS ET LOIS CONSTITUTIONNELLES DE LA DEUXIEME REPUBLIQUE

II.1. FONDAMENTALE DU 19 MAI 1960 RELATIVE AUX STRUCTURES DU CONGO

(M.C. n°21 bis du 27/05/1960, p. 1535)

Publiée au Moniteur Congolais n° 21 bis du 27 mai 1960, la Loi fondamentale du 19 mai 1960 est la première Constitution qui a régi la RDC en tant qu'Etat indépendant et souverain. Elle a abrogé et remplacé la Charte coloniale du 18 octobre 1908.

La Loi fondamentale du 19 mai 1960 organisait la RDC comme un Etat indivisible et démocratique, constitué de six provinces dotées chacune de la personnalité civile. Au niveau central, elle prévoyait comme institution : le Chef de l'Etat, le Gouvernement dirigé par un Premier ministre, la Chambre des représentants et le Sénat, les deux dernières constituaient le Parlement. Elle organisait au niveau provincial deux types d'institutions : le gouvernement provincial conduit par un président et l'Assemblée provinciale. En plus de ces institutions, cette Loi fondamentale prévoyait les Conseils économiques et sociaux ainsi qu'une Cour constitutionnelle.

Le pouvoir judiciaire était exercé par les tribunaux dont les Tribunaux de première instance, les Cours d'appel et la Cour de cassation de Belgique qui faisait fonction de la Cour de cassation du Congo jusqu'à ce qu'une Cour de cassation soit légalement instituée.

A côté de ces instances, la Loi fondamentale organisait une Cour constitutionnelle composée d'une chambre de constitutionnalité, d'une chambre de conflit ou d'une chambre d'administration. Les magistrats étaient régis par un statut pris par la loi. Le principe d'inamovibilité des magistrats du siège était consacré par la Constitution.

Enfin, les traités étaient faits par le Chef de l'Etat.

Baudouin, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1.— Dans la présente loi, les termes « Etat », « Parlement », « Chambres », « Gouvernement », « Constitution », « Loi » et « Arrêté » désignent, s'ils ne sont autrement précisés, les institutions congolaises et les actes constitutionnels, légaux et réglementaires accomplis par elles.

2.— Les lois, décrets et ordonnances législatives, leurs mesures d'exécution ainsi que toutes dispositions réglementaires, existant au 30 juin 1960 restent en vigueur tant qu'ils n'auront pas été expressément abrogés.

3.— Les dispositions qui suivent resteront en vigueur jusqu'à la mise en place des institutions publiques qui auront été organisées par la Constitution.

Les Chambres ne peuvent modifier la présente loi qu'à la majorité prévue à l'article 99.

4.— Le Chef de l'Etat et les deux Chambres composent le pouvoir constituant.